

Abishira c. Stubhub inc.

2018 QCCS 2549

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000754-156

DATE : Le 18 juin 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

STEVE ABISHIRA

Demandeur

c.

STUBHUB INC.

et

EBAY INC.

et

VIVID SEATS INC.

et

SEATGEEK INC.

et

FANXCHANGE LTD

500-06-000754-156

PAGE : 2

et

TICKETNETWORK INC.

et

RAZORGATOR INC.

et

TICKETCITY INC.

et

UBERSEAT

et

TICKETMASTER CANADA LTD.

et

TICKETMASTER CANADA ULC

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

et

TICKETMASTER LLC

et

TNOW ENTERTAINMENT GROUP INC.

et

VIAGOGO AG

Défenderesses

et

500-06-000754-156

PAGE : 3

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

et

ME BRUCE JOHNSTON

Requérant en intervention amicale

JUGEMENT RECTIFIÉ¹

I LES PROCÉDURES

[1] Dans le cadre de procédures en approbation d'un règlement d'un recours collectif intenté par le demandeur, le Tribunal est saisi d'une demande d'intervention amicale fondée sur l'article 187 C.P.C.

[2] Cette demande d'intervention soulève plusieurs questions relativement à ce règlement, au point où sa raisonnable est mise en doute.

[3] Voici ce qu'énonce l'article 187 C.P.C :

"Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le Tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et la notifier aux parties (...). Le Tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, en regard notamment de l'intérêt public et l'utilité de l'apport du tiers au débat".

II LE BUT DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

¹ Des corrections sont apportées quant à l'identification des procureurs.

500-06-000754-156

PAGE : 4

- [4] Le requérant, Me Bruce Johnston, est un avocat chevronné qui pratique depuis plusieurs années dans le domaine des recours collectifs.
- [5] Pourquoi veut-il intervenir?
- [6] Les procureurs déjà au dossier allèguent un intérêt caché de la part de Me Johnston : c'est un compétiteur du procureur du demandeur.
- [7] Nous ne pouvons accepter de cautionner cette accusation implicite.
- [8] Voici ce que déclare Me Johnston au Tribunal : il a un intérêt particulier dans l'issue de la requête en approbation, vu sa pratique et sa foi dans l'utilité des recours collectifs, et les termes du règlement proposé lui semblent à première vue nettement insuffisants pour les membres.
- [9] Les recours collectifs n'ont pas toujours bonne presse. Me Johnston tient à ce que ces recours "*fonctionnent de façon crédible*".
- [10] La demande de Me Johnston (la requête et l'acte d'intervention) est bien rédigée et bien pensée. Le temps et l'effort consacrés à sa rédaction sont évidents.
- [11] Ce temps et ces efforts ne seront pas rémunérés. Me Johnston propose ses services gracieusement et donc à titre gratuit.
- [12] Ses intentions sont louables et sa démarche, qui fait l'objet d'une contestation énergique de la part de tous les procureurs déjà au dossier, est courageuse.
- [13] Voyons maintenant les motifs de sa demande

III LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

a) La nature du recours collectif en cause

- [14] Ainsi que l'énonce avec justesse Me Johnston, le recours du demandeur peut se résumer comme suit :

"La cause d'action principale (...) est fondée sur la vente de billets [de spectacles] par les défenderesses sur le marché secondaire à un prix supérieur au prix du marché primaire, ce qui [contreviendrait] (...) à l'article 236.1 de la Loi sur la Protection du consommateur (la L.P.C.)."

"Pour obtenir gain de cause, le demandeur doit prouver que les défenderesses n'ont pas respecté [l'une ou l'autre] des conditions suivantes :

- a) obtenir au préalable le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet (...) à un prix supérieur;*
- b) effectuer la revente dans le respect de l'entente (...) conclue avec le producteur (...);*
- c) informer clairement le consommateur avant la revente,*

500-06-000754-156

PAGE : 5

- i. de l'identité du vendeur autorisé (...), du fait que des billets pourraient être disponibles auprès de ce dernier et du prix annoncé pour ces billets;
- ii. Du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur (...);

"La deuxième cause d'action est fondée sur le prix exigé par les défenderesses [qui serait] (...) supérieur au prix annoncé, ce qui contreviendrait à l'article 224 c) de la L.P.C.

"Pour obtenir gain de cause, le demandeur doit prouver que le prix ultimement payé par les membres du groupe est supérieur au premier prix affiché (...) "².

[15] Somme toute, la cause d'action est relativement simple.

b) Les questions soulevées par Me Johnston

[16] Elles sont de deux ordres : quant à la nature de la transaction proposée et quant aux honoraires réclamés.

[17] Les membres du recours se voient offrir par le règlement proposé de récupérer une partie de leur "trop payé" en autant qu'ils acceptent d'acheter un autre billet de spectacle, telle offre n'étant ouverte pour acceptation qu'en autant que l'utilisation du rabais soit faite dans un délai limité au mieux à trois ans.

[18] Qui plus est, les "coupons-rabais" offerts aux membres sont non transférables et non monnayables.

[19] À noter aussi qu'un seul coupon-rabais est offert par chaque défenderesse à chaque membre-client, peu importe le nombre de billets qui a pu être acheté par le membre-client.

[20] Me Johnston est d'avis que ces transactions à coupons rabais ont souvent peu de valeur pour les membres concernés. Combien de membres, au juste, voudront se prévaloir d'un tel règlement? Tout dépend sans doute du montant du rabais et du prix à payer pour un autre billet. Or ici, le rabais offert est d'environ 24 \$ pour certains membres et de 6 \$ pour les autres, dépendamment de la défenderesse en cause, et nous ignorons le prix à payer pour obtenir un autre billet.

[21] D'autre part, les termes du règlement proposé ne permettent pas au Tribunal de connaître le pourcentage réel de récupération des sommes trop payées par les membres puisque le règlement omet d'indiquer les montants en jeu.

[22] Enfin, "*en profitant des achats obligatoires par les membres, les défenderesses pourront récupérer une portion des indemnités consenties aux membres (...)*"³ sans que le Tribunal ne sache dans quelle proportion.

² Par. 6, 7, 9 et 10 de l'acte d'intervention.

³ Par. 30 de l'acte d'intervention.

500-06-000754-156

PAGE : 6

[23] Quant aux honoraires réclamés, ils totalisent plus d'un million de dollars.

[24] C'est une grosse somme.

[25] Sans vouloir diminuer le travail du procureur du demandeur et outre le fait que la cause d'action soit relativement simple, il faut savoir qu'il n'y a jamais eu devant le Tribunal de débat contradictoire sur quoi que ce soit relativement au recours du demandeur.

[26] Les procureurs sont venus à quelques reprises devant le Tribunal chercher des dates, sans plus, tout en engageant des discussions de règlement.

[27] Le procureur du demandeur représente cependant au Tribunal avoir consacré plus de 1200 heures au dossier, des heures sur lesquelles le Tribunal n'a aucun détail puisque les feuilles de temps ne sont pas fournies.

[28] Le procureur du demandeur réclame par ailleurs non pas une rémunération à taux horaire mais plutôt une rémunération à pourcentage de 30%, soit plus de 2 fois et demi les heures apparemment consacrées au dossier.

[29] C'est un pourcentage qui se situe dans le plus élevé de l'échelle recommandée par la déontologie.

[30] Or, ce pourcentage s'applique à la somme des valeurs des coupons-rabais offerts. Autrement dit, la "prime au résultat" est payable sur une somme potentielle et non sur une somme remboursée aux membres.

[31] De nouveau, on se pose la question suivante : combien de membres, au juste, voudront se prévaloir d'un tel règlement? Le rabais offert est d'environ 24 \$ pour certains membres et de 6 \$ pour les autres... Et quelle somme au juste les membres devront-ils déboursier pour "profiter" du rabais?

[32] La bonne foi et le professionnalisme d'aucun des procureurs déjà au dossier n'est mise en doute. Mais le Tribunal est inquiet.

IV LES MOTIFS DE CONTESTATION DE LA REQUÊTE

a) Le débat sur le règlement proposé ne fait pas partie de l'instruction et l'intervention amicale ne peut avoir lieu que lors de l'instruction.

[33] Nous ne sommes pas d'accord.

[34] Le débat sur le règlement proposé fait manifestement partie de l'instruction car l'instruction,

"(...) comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve suivie de celle des débats ou les parties font leur plaidoirie (...) (art 265 C.p.c.)".

[35] Or, il y aura un débat sur le règlement proposé.

500-06-000754-156

PAGE : 7

b) Le requérant ne remplit pas les conditions pour une intervention amicale puisqu'elle est inutile et inopportune.

[36] Les questions soulevées par Me Johnston sont éminemment sérieuses et opportunes; elles méritent d'être débattues

[37] En outre, toutes les questions soulevées à ce jour, quant au règlement proposé le sont par Me Johnston et par lui seul. Auraient-elles été de toute façon éventuellement soulevées par les procureurs des parties? Avec égards, nous en doutons.

c) Une intervention amicale dans un litige de nature privée doit être refusée.

[38] Nous sommes d'accord en principe, à moins de circonstances exceptionnelles, et en autant qu'il s'agisse de litiges de nature purement privée. Mais ce qui nous occupe aujourd'hui n'est pas de nature purement privée.

[39] En matière de recours collectif et particulièrement à l'occasion d'une demande d'approbation d'un règlement, le Tribunal ne peut se contenter d'agir comme un tampon-encreur. Le Tribunal doit veiller à la protection des membres. Ce rôle est essentiel et s'impose par l'article 590 C.P.C. du chapitre V du Code de procédure civile ("*Le déroulement de l'action collective*") :

"La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le Tribunal. (...)"

[40] Cette obligation de soumettre les règlements au Tribunal pour approbation est particulière aux recours collectifs.

[41] Contrairement aux autres litiges régis par le Code de procédure civile, le Tribunal doit intervenir s'il n'est pas satisfait du règlement proposé.

[42] Nous sommes donc bien loin ici des litiges de nature purement privée.

d) Il n'y a pas de précédent où une intervention amicale a été autorisée au stade de l'approbation d'un règlement dans une action collective

[43] Ce qui nous occupe aujourd'hui n'avait peut-être jamais été traité auparavant mais l'absence de précédents n'est pas un motif pour refuser d'en traiter.

V DÉCISION

500-06-000754-156

PAGE : 8

[44] La demande d'intervention de Me Johnston est pertinente : elle est sérieuse et opportune eu égard à l'importance des questions soulevées tant à l'égard des membres ici concernés qu'à l'égard du système des recours collectifs en général.

[45] Il y a lieu toutefois de préciser le rôle que pourra jouer "l'ami de la Cour".

[46] L'ami de la Cour n'est pas une partie au dossier en ce sens qu'il ne peut être traité comme une "partie plaidante". Son rôle a des limites. L'ami de la Cour intervient uniquement à la demande du Tribunal.

[47] Le Tribunal verra donc à ce que les règles habituelles censées régir le débat qui s'annonce soient respectées.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête en intervention amicale;

AUTORISE le requérant à intervenir à titre amical aux fins de déposer l'acte d'intervention joint à sa requête et à intervenir dans le débat, lorsque requis par le Tribunal et dans le respect des règles habituelles.

SANS FRAIS.

KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

Me Bruce Johnston
Requérant en intervention amicale
Tjl.quebec/bruce-w-johnston

Pour la demanderesse Steve Abishira
Me Joey Zukran
LPC AVOCATS INC.
jzukran@lpclex.com

Me Bernard Amyot

500-06-000754-156

PAGE : 9

LCM AVOCATS
bamyot@lcm.ca

Pour les défenderesses Stubhub Inc. et Ebay Inc.

Me Erin Dunberry
Me François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

Pour les défenderesses Vivid Seats LLC et DLA Piper S.E.N.C.R.L.

Me Pablo Guzman
DLA PIPER
pabloguzman@dlapiper.com

Pour les défenderesses Seat Geek Limited et Fanxchange Limited

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
ymartineau@stikeman.com

Pour la défenderesse Ticketnetwork Inc.

Me Fadi Amine
MILLER THOMSON
famine@millerthompson.com

Pour les défenderesses :

Ticketmaster Canada Ltd
et
Ticketmaster Canada ULC
et
Ticketmaster Canada Holdings
et
ULC et Ticketmaster LLC
et
TNOW Entertainment Group Inc.
Me Marie-Louise Delisle
WOODS
mldelisle@woods.qc.ca

et

500-06-000754-156

PAGE : 10

Me Christopher Richter
TORYS LAW FIRM LLP
crichter@woods.qc.ca

et

Razorgator Inc.
Me Karim Renno
krenno@renvath.com